

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 707253 NB Inc.	Numéro de permis 2019574	Date d'inspection Le 06 février 2020	
Nom de l'établissement Garderie au pays des merveilles 2		Numéro de téléphone (506) 532-9536	
Adresse 162 chemin Cormier Village Grand-Barachois NB			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	25 févr. 2020	
Commentaires : Règlement 21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant. La planification d'activité était présente pour une partie de l'année, mais plusieurs planifications ne sont pas complètes pour les derniers mois. L'inspectrice demande qu'une planification soit écrite et qu'elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	25 févr. 2020	
Commentaires : Règlement 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant: b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant. 10 sur 20 dossier choisit au hasard n'avait pas de consentement de bain en cas de maladie ou vêtement souillé. Puisque le service de garde est responsable d'aider les enfants de tout âge à ce nettoyer en situation de maladie ou vêtement souillé l'inspectrice demande les consentement signé pour tout les groupes d'âge.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : d) s'il s'agit d'un médicament sur ordonnance, le contenant porte une étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré.	46(1)(d)	12 févr. 2020	
Commentaires : Règlements 46 (1) L'Exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de service dans les seuls cas suivants : d) s'il s'agit d'un médicament sur ordonnance, le contenant porte une étiquette indiquant le nm du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré. Une Épipen est sur les lieux sans cette information. L'inspectrice demande que cette information soit sur l'Épipen pour confirmer que le médicament soit pour le bon enfant.			

Commentaires généraux

Le nom et numéro de téléphone de l'inspecteur, la mentor en assurance de la qualité doit être mis à jour sur le babillard.

L'inspection a été faite en hiver alors la cours extérieur devras être vérifier au printemps pour voir les différents surface de jeu et la surface protectrice.

original signé par
Janice Gauvin-Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 février 2020

Date

original signé par
Christine Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 février 2020

Date